

Décision n° 00–714 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 juillet 2000 autorisant la société Ofmatel à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Ile-de-France, et lui attribuant les fréquences associées

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–2, L. 36–7, D. 99 à D. 99–3 et D. 99–5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33–1 et L. 33–2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l’arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98–909 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d’établissement et d’exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l’arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l’Autorité en date du 6 décembre 1999 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la recommandation T/R 25–08 de la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications (CEPT) ;

Vu la demande présentée par la société Ofmatel, reçue le 26 juin 2000 ;

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2000 ;

Décide :

Article 1

– La société Ofmatel est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Ile-de-France, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2

– Ce réseau n’est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l’article D. 99–1 susvisé.

Article 3

– La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4

- La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5

- La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6

- Deux couples de fréquences de la bande UHF sont attribués à la société Ofmatel, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 7

- Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 8

- Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert